

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-29x-01491 Référence de la demande : n°2018-01491-011-001

Dénomination du projet : Ecoquartier Pré Billy -Pringy

Lieu des opérations : -Département : Haute Savoie -Commune(s) : 74370 - Pringy.

Bénéficiaire : TERACTION

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Ce dossier constitue le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation sur une emprise totale de 21 ha, dont 7.28 ha d'habitats d'espèces protégées. Le choix d'implantation en continuité urbaine, hors zonages réglementaires, et dans une zone enclavée entre plusieurs routes et une voie ferrée a permis de limiter en amont les enjeux environnementaux et les impacts du projet. La volonté de densifier l'habitat urbain par la construction de logements collectifs est également appréciable, ainsi que le développement de cheminements en modes doux.

Cependant, la démonstration de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et d'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas faite dans le dossier. Une analyse de l'offre et de la demande en logements locatifs ou à la vente sur la commune de Pringy aurait été utile pour juger du caractère impératif et majeur du besoin de développement immobilier sur le secteur.

Estimation des enjeux et des impacts

Les inventaires semblent complets, et cohérents par rapport aux milieux en présence. Une zone élargie a été prospectée, ce qui permet de mieux appréhender les fonctionnalités écologiques du secteur.

Les impacts sont pour la plupart correctement évalués : modérés pour les espèces de chiroptères arboricoles, les oiseaux nicheurs, et forts pour l'hirondelle rustique dont une grande partie des habitats d'alimentation sera détruite. Cependant, l'impact brut est jugé « nul » sur le faucon crécerelle, qui utilise pourtant 4.6 ha de milieux bocagers pour son alimentation et sa reproduction potentielle.

Il manque également une analyse des impacts cumulés avec le projet de déviation adjacent.

Démarche ERC

La démarche ERC est fortement déficiente, en particulier en ce qui concerne la démarche compensatoire, qui est entièrement à revoir.

Evitement : les milieux humides et la majorité de la ripisylve sont évités, ce qui est appréciable. Cependant, leurs capacités d'accueil pour la faune seront altérées par l'enclavement, la proximité des habitations, et la fréquentation accrue, notamment par les chiens (même en cas de mise en place de cheminements piétons visant à limiter la divagation). Ces impacts ne sont pas quantifiés, et pas compensés.

Réduction : le dossier ne mentionne pas les modalités techniques concernant le franchissement du cours d'eau. L'évitement total de travaux dans le lit mineur est indispensable. La conception du passage routier devra être revue pour en garantir la transparence écologique pour l'ensemble des espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, davantage de précisions sont attendues : espèces présentes, localisation, stratégie de lutte.

Compensation : La démarche compensatoire s'appuie sur la définition de ratios arbitraires, non justifiés dans le dossier, sans proposer de méthodologie de dimensionnement basée sur l'équivalence entre pertes et gains.

De plus, les coefficients d'équivalence écologique (P.138) appliqués relèvent du contre-sens d'interprétation de la compensation écologique : la plus-value attendue est supérieure pour une restauration ou une création de milieux. La simple mise en gestion ou la sécurisation de milieux existants ne peut être acceptée au titre de mesure compensatoire que de manière exceptionnelle, en ayant démontré le risque immédiat de menace ou un potentiel important de plus-value, et en appliquant de fait des ratios nettement plus élevés pour atteindre l'équivalence des pertes et gains de biodiversité.

Il est important de noter également que les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des impacts, qui seront ici pérennes. Une durée de 30 ans n'est donc pas suffisante, voire contre-productive dans le cas de milieux à évolution lente comme les boisements, qui atteindront leur plein potentiel d'accueil à la fin de cette période.

En ce qui concerne les boisements, la compensation devrait porter sur une surface d'au moins 10 ha pour tenir compte de la qualité des milieux existants, des pertes intermédiaires, et de la baisse de fonctionnalité des surfaces évitées. Les plantations effectuées sur le site peuvent être considérées comme des mesures d'accompagnement mais pas de compensation (habitat sous-optimal en bordure d'habitations, et croissance lente). Les îlots de sénescence sont à privilégier, plutôt que des îlots de vieillissement, et à pérenniser sur le long terme (rétrocession des terrains à un organisme de gestion de la biodiversité, ou mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale sur le long terme).

Pour les milieux bocagers : la conversion de parcelles de cultures intensives en prairies extensives pourrait prétendre à un ratio de 1. Dans le cas de simples mesures de gestion, il sera nécessaire de démontrer le gain attendu par les mesures proposées, et de dimensionner au moins à 3 pour 1. Les amendements devront être proscrits, et non « limités ». Les prairies fleuries devront être fauchées après le 1^{er} août pour permettre la bonne réalisation du cycle pour la majorité des groupes d'espèces. L'hirondelle rustique étant l'espèce la plus fortement impactée, la localisation de cette mesure doit être cohérente avec la présence d'une population à renforcer.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, le CNPN émet un **avis favorable** au projet, à la condition que

- (1) les mesures de réduction concernant le franchissement du cours d'eau soient revues de manière à garantir l'absence d'impact sur les écoulements et la transparence écologique de l'ouvrage pour la petite et moyenne faune ;
- (2) la stratégie compensatoire soit revue en augmentant les surfaces concernées, l'ambition des mesures de gestion et leur pérennisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [☐]

Favorable sous conditions [☒]

Défavorable [☐]

Fait le : 8 novembre 2019

Signature :

